

De: Patrick du FAU de LAMOTHE <p1dufau@gmail.com>

Objet: TR : Nature de la convention entre la commune et la société nautique de la Vigne

Date: 22 mai 2024 17:31:34 UTC+2

À: Laurent Delthé <l.delthe@audy.fr>

Cc: port-de-la-vigne@orange.fr

À l'attention de Mesdames et Messieurs les membres du conseil d'administration de la Société nautique de la Vigne, aux bons soins de son président Monsieur Laurent Delthé.

Mesdames, Messieurs,

Par mail du 18 avril 2024 (voir-ci après), je vous informais des propos tenus par le maire de Lège - Cap Ferret, Philippe de Gonneville lors du conseil municipal du 7 mars dernier.

À une question orale posée par une élue de l'opposition, Madame Anny Bey, lors du conseil municipal du 16 mai dernier, sur le point de savoir si la commune faisait sienne la conclusion des juristes consultés, le maire a répondu:

« La collectivité a en effet sollicité une consultation juridique relative au régime juridique du port de la Vigne qui conclut à reconnaître l'existence d'une convention d'occupation temporaire liant la collectivité à la société nautique de la Vigne.

La collectivité s'en remet à cette interprétation.

La note juridique n'est pas communicable; »

C'est donc sans aucune explication que le maire est passé d'un marché public (Conseil municipal du 15 avril 2021) à une convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels des articles L.131-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'article L.1311-7 du CGCT stipule:

*« Les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier dont le maintien à l'issue du titre d'occupation a été accepté deviennent **de plein droit et gratuitement la propriété des collectivités territoriales**, de leurs groupements et de leurs établissements publics, francs et quittes de tous privilèges et hypothèses. »*

En conséquence, les travaux effectués en 2019 et 2020 n'auront aucune valeur au terme du contrat ce que ne traduisent pas vos comptes établis selon un amortissement comptable de ces travaux sur 50 ans soit jusqu'en 2070 pour une contrat qui se termine au mieux en 2036.

La position exprimée par le maire, comme étant celle de la commune, n'est donc pas sans incidence sur l'élaboration des comptes de votre société.

Naturellement, cette position doit encore faire l'objet d'une délibération du conseil municipal qui, en toute logique, devrait intervenir lors du conseil prévu le 27 juin prochain.

J'adresse copie de ce mail aux membres du conseil municipal.

Cordialement.

Patrick du FAU de LAMOTHE